

**L’Allocation Personnalisée d’Autonomie**

L’Allocation Personnalisée d’Autonomie (A.P.A.) est une prestation d’aide sociale qui relève de la compétence du Département.

Elle a pour objet de répondre aux besoins des personnes âgées dépendantes qui doivent être aidées pour l’accomplissement des actes essentiels de la vie ou qui requièrent une surveillance régulière.

# Qui peut en bénéficier ?

* Toute personne âgée d’au moins 60 ans, résidant en France, de façon stable et régulière,
* En perte d’autonomie, c'est-à-dire dont la dépendance est évaluée par une équipe médico- sociale comme relevant du GIR 1, 2, 3 ou 4 sur la base d’une grille d’évaluation nationale (grille AGGIR).

# Quelles sont les principales caractéristiques de la prestation ?

* C’est une prestation qui peut être attribuée aux personnes résidant à domicile ou en établissement.
  + A domicile, l’APA est affectée à la couverture des dépenses figurant dans le plan d’aide et en premier lieu à la rémunération de la personne (ou des personnes) intervenant auprès du bénéficiaire. Le bénéficiaire APA choisit le mode d’intervention dans le cadre duquel il souhaite que la personne intervienne à son domicile, il a trois possibilités :
    - mode prestataire
    - mode mandataire
    - emploi direct
  + En établissement, la prestation accordée est égale au montant des dépenses correspondant au degré de perte d’autonomie du bénéficiaire de l’APA, calculé sur la base du tarif de l’établissement où il réside et diminué d’une participation du bénéficiaire.
* C’est une prestation dont le montant est modulé en fonction du groupe de dépendance dans lequel la personne âgée a été classée et du besoin de surveillance et d’aide qu’elle requiert.

Une participation financière est demandée à la personne au-delà d’un certain niveau de revenus. Elle est calculée sur la base de ses ressources et du montant du plan d’aide.

* C’est une prestation non cumulable avec les services ménagers accordés au titre de l’aide sociale, avec l’allocation compensatrice pour tierce personne, avec la majoration pour tierce personne ou avec la prestation complémentaire pour recours à tierce personne.
* C’est une prestation non récupérable qui ne peut pas donner lieu à un recours sur succession ou donation.
* C’est une prestation dont l’attribution n’est pas subordonnée à la mise en œuvre de l’obligation alimentaire.

# Quelles sont les modalités d’instruction et d’attribution de l’APA ?

* La demande doit être envoyée au Président du Conseil départemental, service Aide sociale générale, Allée Raymond Courrière, 11855 Carcassonne Cedex 9.
* Elle est instruite par une équipe médico-sociale dont l’un des membres au moins se rend auprès de la personne ayant fait la demande d’APA.
* L’équipe médico-sociale évalue le degré de dépendance : elle discute avec la personne (et son ou ses proche(s) présents lors de la visite) de ses capacités à effectuer un certain nombre de gestes simples et essentiels de la vie quotidienne puis détermine le groupe de dépendance auquel elle appartient à partir d’un questionnaire national appelé grille AGGIR. L’évaluation de la dépendance ne consiste donc pas en une consultation médicale.
* Dans le cas où la personne est classée en GIR 1 à 4 sur la grille AGGIR, l’équipe médico-sociale apprécie les besoins de la personne et de son proche aidant éventuel. Elle propose un plan d’aide adapté qui tient compte de l’environnement, éventuellement des aides dont bénéficie le demandeur.
* Lors de la visite à domicile, le demandeur indique à l’équipe médico-sociale le mode d’intervention qu’il a choisi.
* L’APA est accordée par décision du Président du Conseil départemental sur proposition d’une équipe médico-sociale. Elle est notifiée à l’intéressé dans un délai de deux mois à compter du dépôt de son dossier déclaré complet.